

**FOURNITURE D'ARMOIRES CASIERS ET VESTIAIRES
AVEC EXÉCUTION DES PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR
LES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE ET LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**MARCHÉ RÉSERVÉ AUX ENTREPRISES IMPLANTÉES EN
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

Question du 20/01/2025 :

1) Question n° 1 :

Bonjour, Dans le cadre du marché réservé Pénitentiaire - quelle est la part minimale en % de l'exécution du marché qui doit être réalisée par des travailleurs détenus ? Merci par avance de votre retour.

Réponse à la question 1 :

Bonjour,

Le marché est réservé aux entreprises implantées en établissement pénitentiaire, tel que défini à l'article 2.4 du Règlement de la consultation :

« la proportion minimale de travailleurs détenus employés par les structures visées au code de la commande publique est fixée à 50 %.

Les « personnes détenues » visées par le texte sont celles exerçant une activité de travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire, dans les établissements suivants : maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale ou centre pénitentiaire.

Sont exclues les personnes en semi-liberté travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires sous le régime du droit commun du travail. »

Question du 21/01/2025 :

2) Question n° 2 :

Bonjour, vous indiquez que le marché est réservé aux entreprises implantées en établissement pénitentiaire. Cela veut dire qu'une entreprise d'aménagement non implantée en établissement pénitentiaire ne peut pas répondre à votre consultation ?

Réponse à la question 2 :

Bonjour,

En effet, tel que prévu à l'article 2.4 du Règlement de la consultation, le marché est réservé selon les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13-1 du code de la commande publique : « Des marchés peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire ».

En conséquence, le titulaire devra réaliser le marché au sein d'un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale ou centre pénitentiaire) par des personnes détenues et travaillant sous contrat d'emploi pénitentiaire (**sont donc exclues les personnes en semi-liberté travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires sous le régime du droit commun du travail**).